

N° 7248²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative au financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois et portant modification de la loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(17.5.2018)

Par dépêche du 20 février 2018, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, a demandé, „*dans les meilleurs délais*“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question poursuit deux buts.

Il a d'abord pour objet d'adapter la loi du 20 mai 2014 relative au financement du réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois (réseau dénommé „*RENITA*“) afin de pouvoir procéder au perfectionnement de celui-ci.

Le perfectionnement projeté vise notamment „à améliorer la couverture terrestre (du RENITA) et à renforcer les moyens de communication mis à disposition des centres d'intervention“ des administrations publiques (Police grand-ducale, Armée, Service de renseignement, Administration des douanes et accises, Administration des services de secours, etc.) utilisant le réseau en question comme moyen de communication principal dans le cadre de l'exécution de leurs missions.

De plus, le perfectionnement vise également à „tenir compte des évolutions sociales et techniques ainsi que des menaces auxquelles un réseau de radiocommunication dédié aux services de sécurité et de secours est confronté aujourd'hui“. Il s'agit donc d'améliorer surtout la sécurité du RENITA.

S'y ajoute que, sous peu, certains services et administrations seront ajoutés à la liste des utilisateurs du RENITA (dont l'Administration pénitentiaire et le Service de la navigation), ce qui requiert „la mise en place d'infrastructures et de services additionnels“ en relation avec ledit réseau.

Le projet de loi a ensuite comme deuxième objectif de compléter la loi précitée du 20 mai 2014 par de nouvelles dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel par, et concernant, les agents des autorités, administrations et organismes publics utilisant les équipements et services du RENITA, cela en considération des dispositions du nouveau règlement UE 2016/679 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il s'agit de régler notamment la conservation des données relatives aux communications émises sur le réseau ainsi que les conditions et modalités d'accès à ces données.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Ad articles 1^{er} et 2

Les articles 1^{er} et 2 redéfinissent respectivement le montant maximal à charge du budget de l'État pour la réalisation du RENITA et le montant mensuel maximal à charge dudit budget pour l'exploitation du réseau.

La Chambre constate que, selon le texte projeté, lesdits montants sont refixés hors TVA, alors que, à l'heure actuelle, la TVA est comprise dans les chiffres déterminés par la loi prémentionnée du 20 mai 2014.

Même si les nouveaux chiffres sont désormais fixés hors TVA, et que les montants nets disponibles pour pouvoir financer la gestion du RENITA sont donc plus élevés que ceux actuellement prévus, la Chambre craint qu'ils ne suffisent pas pour garantir une exploitation et une mise à jour efficaces du réseau jusqu'au 30 juin 2030, date limite de la durée de vie du réseau.

En effet, le secteur de l'informatique et de la télécommunication est en perpétuelle évolution technologique, ce qui nécessite donc une mise à jour constante et rapide des infrastructures du réseau.

Concernant les frais mensuels à charge du budget de l'État pour l'opération du RENITA, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que la fiche financière accompagnant le projet de loi prévoit des coûts de plus de 150.000 euros (comprenant les frais mensuels de base pour l'opération du réseau et des frais mensuels additionnels pour composantes optionnelles) „à partir de 2018“.

À ce sujet, la Chambre fait remarquer qu'il lui revient que les postes clés dans le domaine de la gestion du RENITA („*deputy general manager*“, „*operations manager*“, „*quality manager*“, „*risk manager*“ et „*information security officer*“) auprès de POST Luxembourg sont tous occupés par des salariés engagés sous le statut de droit privé.

Or, étant donné que le „*RENITA constitue un réseau de communications électroniques spécial des forces de l'ordre, des autorités de protection de la sécurité nationale, administrations et services publics ayant la charge d'assurer certains aspects de la sécurité publique, la gestion de crise et les services de secours à la population*“ (cf. commentaire de l'article 3 du projet de loi sous avis), la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que les autorités de l'État (ce dernier étant le client de POST Luxembourg concernant la gestion du RENITA) devraient insister pour que le personnel occupant les postes clés précités soit engagé sous le statut de droit public.

Le fait d'occuper lesdits postes par des agents sous le statut de droit public n'est pas seulement un facteur de sûreté pour l'État – puisqu'il y va de la sécurité nationale (!) – mais cela évite également un roulement permanent de personnel concernant ces postes importants, qui constitue un risque évident pour la gestion efficace d'un réseau sécurisé de radiocommunication.

Ad article 3

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet de loi vise „à conférer un fondement légal au traitement des données à caractère personnel concernant les agents publics des autorités, administrations et organismes publics découlant de l'utilisation des équipements et services de communication RENITA“.

Si la Chambre marque son accord avec l'introduction des dispositions prévues à l'article 3 du texte sous avis – dans la mesure où elles sont conformes au règlement UE 2016/679 – elle se demande néanmoins comment le traitement des données en question a été géré jusqu'à présent, étant donné qu'une base légale en la matière faisait manifestement défaut jusqu'ici.

Ce n'est que sous la réserve des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2018.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF